

Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

15 décembre 2014
Français
Original: anglais

Réunion de 2014

Genève, 1^{er}-5 décembre 2014

Point 14 de l'ordre du jour

Adoption du rapport de la Réunion

Rapport de la Réunion des États parties

I. Introduction

1. Le Document final de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/CONF.VII/7) contenait, dans la section traitant des décisions et des recommandations, les décisions suivantes:

«5. Réaffirmant l'utilité des programmes intersessions précédents de 2003 à 2010, la Conférence décide de conserver les modalités en place, à savoir la tenue de réunions annuelles des États parties précédées de réunions annuelles d'experts.

6. Le programme intersessions a pour but de débattre des points que la septième Conférence d'examen a décidé d'inclure dans le programme intersessions, et de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet.

7. Consciente de la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, la Conférence décide de continuer d'allouer chaque année dix journées au programme intersessions.

8. La Conférence décide que les questions ci-après seront inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et examinées lors des séances des réunions d'experts comme des réunions des États parties, et ce, chaque année durant la période 2012-2015:

- a) Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X;
- b) Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention;
- c) Renforcement de l'application nationale.

GE.14-24634 (F) 110215 160215



* 1 4 2 4 6 3 4 *

Merci de recycler



9. La Conférence décide que les autres sujets de discussion ci-après seront abordés durant le programme intersessions, au cours des années indiquées:

a) Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance (2012 et 2013);

b) Moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties (2014 et 2015).

10. Les réunions d'experts, réorganisées, se dérouleront sur cinq jours, et la durée des réunions des États parties sera également de cinq jours.

11. Les réunions de la première année seront présidées par un membre du Groupe des États non alignés et autres États, celles de la deuxième par un membre du Groupe des États d'Europe orientale, celles de la troisième par un membre du Groupe occidental, et celles de la quatrième par un membre du Groupe des États non alignés et autres États.

12. Chaque réunion d'experts établira, pour examen par la Réunion des États parties, un rapport factuel rendant compte de ses débats. Il y sera fait état des travaux menés sur les trois points permanents de l'ordre du jour, ainsi que de tout autre point dont il aura été prévu de débattre en cours d'année.

13. Outre le rapport de la Réunion d'experts, la Réunion des États parties examinera également, chaque année, les progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention ainsi que les rapports annuels de l'Unité d'appui à l'application. En 2012 et 2013, la Réunion des États parties examinera également le rapport de la Réunion d'experts sur les mesures de confiance et, en 2014 et 2015, celui de la Réunion d'experts sur l'article VII.

14. Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toutes conclusions ou entérineront tous résultats par consensus.

15. La huitième Conférence d'examen examinera les travaux de ces réunions et les documents qui en seront issus, et décidera de toute suite à donner».

2. Par sa résolution 68/69, adoptée le 5 décembre 2013 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen, et de prêter l'assistance voulue et fournir les services nécessaires à la tenue des réunions d'experts et réunions des États parties dans le cadre du programme intersessions 2012-2015.

3. La Réunion d'experts de 2014 s'est tenue à Genève, du 4 au 8 août 2014. À sa séance de clôture, le 8 août 2014, la Réunion d'experts a adopté son rapport par consensus (BWC/MSP/2014/MX/3).

II. Organisation de la Réunion des États parties

4. Conformément à la décision prise à la septième Conférence d'examen, la Réunion des États parties de 2014 s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 1^{er} au 5 décembre 2014, sous la présidence de M. Urs Schmid, Ambassadeur de Suisse, la vice-présidence étant assurée par M. Mazlan Muhammad, Ambassadeur de Malaisie, et M. György Molnár, Ambassadeur de Hongrie et Représentant spécial du Ministre hongrois des affaires

étrangères et du commerce pour les affaires de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération.

5. À sa 1^{re} séance, le 1^{er} décembre 2014, la Réunion des États parties a adopté son ordre du jour (BWC/MSP/2014/1) et son programme de travail (BWC/MSP/2014/2) tels que proposés par le Président. Elle a également pris note du rapport de la Réunion d'experts (BWC/MSP/2014/MX/3). Le Président a appelé l'attention des délégations sur deux rapports: le rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention (BWC/MSP/2014/4 et Corr.1) et un rapport sur les activités de promotion de l'universalisation établi par le Président (BWC/MSP/2014/3).

6. À la même séance, la Réunion des États parties a décidé, comme l'avait suggéré le Président, d'appliquer, *mutatis mutandis*, le Règlement intérieur de la septième Conférence d'examen, tel qu'il figure à l'annexe III du Document final de ladite Conférence d'examen (BWC/CONF.VII/7).

7. M. Daniel Feakes, Chef de l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de Secrétaire de la Réunion des États parties. M^{me} Ngoc Phuong Van Der Blij, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de Secrétaire adjoint. M^{me} Gabriele Kraatz-Wadsack, Chef du Service du désarmement régional, au Bureau des affaires de désarmement à New York, et M^{me} Katherine Prizeman, spécialiste des questions politiques (adjoindée de première classe), du Bureau des affaires de désarmement à New York, a travaillé au secrétariat.

III. Participation à la Réunion des États parties

8. Les 110 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Réunion des États parties: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zambie.

9. En outre, trois États qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée – la Côte d'Ivoire, le Népal et la République-Unie de Tanzanie – ont participé à la Réunion des États parties sans prendre part à la prise de décisions, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 44 du Règlement intérieur.

10. Deux États – Israël et la Mauritanie – qui n'étaient ni parties à la Convention ni signataires de celle-ci ont participé à la réunion en qualité d'observateurs, en application des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 44.

11. Des organes de l'ONU, dont le Bureau des affaires de désarmement et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI),

se sont fait représenter à la Réunion des États parties en application du paragraphe 3 de l'article 44.

12. Le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Union européenne se sont vu accorder le statut d'observateurs, en application du paragraphe 4 de l'article 44.

13. Quinze organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont participé à la Réunion des États parties, en application du paragraphe 5 de l'article 44.

14. La liste exhaustive de tous les participants à la Réunion des États parties est publiée sous la cote BWC/MSP/2014/INF.4.

IV. Travaux de la Réunion des États parties

15. Conformément au programme de travail (BWC/MSP/2014/2), la Réunion des États parties a tenu un débat général au cours duquel les 42 États parties dont le nom suit ont fait des déclarations: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada (au nom du groupe informel constitué du Japon, de l'Australie, du Canada, de la République de Corée, de la Suisse, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande), Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Iran (République islamique d') (au nom du Groupe des États non alignés et autres États), Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Mali, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Zambie. Une organisation ayant le statut d'observateur, l'Union européenne, a également fait une déclaration au cours du débat général. À l'issue du débat général, dans le cadre d'une séance informelle, les participants ont entendu les exposés de huit organisations non gouvernementales et instituts de recherche.

16. Entre le 1^{er} et le 5 décembre 2014, la Réunion des États parties a tenu des séances consacrées à chacun des points permanents de l'ordre du jour, à savoir: coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X; examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention; et renforcement de l'application nationale (points 7 à 9 de l'ordre du jour). Elle a aussi tenu une séance consacrée au point biennal de l'ordre du jour sur les moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties (point 10 de l'ordre du jour). Le 4 décembre, une séance a été consacrée aux progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention (point 11 de l'ordre du jour) et au rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application (point 12 de l'ordre du jour). Le 5 décembre, la Réunion a examiné les modalités d'organisation de la Réunion d'experts et de la Réunion des États parties de 2015 (point 13 de l'ordre du jour).

17. Au cours de ses travaux, la Réunion des États parties a pu s'appuyer sur un certain nombre de documents de travail qu'avaient soumis les États parties, ainsi que sur les déclarations, exposés ou communications que les États parties, des organisations internationales et l'Unité d'appui à l'application avaient faits et dont le texte a été distribué pendant la Réunion.

18. Donnant suite à la décision prise à la septième Conférence d'examen et rappelant les vues communes auxquelles ils étaient parvenus dans le cadre des programmes de travail intersessions pour 2003-2005 et 2007-2010 et de la Réunion des États parties en 2012

et 2013, les États parties ont continué de dégager des vues communes sur chacun des trois points permanents de l'ordre du jour ainsi que sur le point biennal.

A. Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X

19. Les États parties ont rappelé qu'ils ont l'obligation juridique de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, et le droit de participer à cet échange, et qu'ils ont aussi l'obligation de ne pas entraver le développement économique ou technique des États parties.

20. Les États parties ont rappelé qu'ils étaient convenus de l'importance de tirer pleinement parti du processus intersessions 2012-2015, ainsi que des autres résultats de la septième Conférence d'examen, pour renforcer la coopération et l'assistance internationales. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser en matière de vues communes sur l'article X.

21. Les États parties ont réaffirmé l'importance que revêtait la soumission en temps voulu de rapports nationaux clairs et spécifiques sur l'application de l'article X, comme convenu à la septième Conférence d'examen.

22. Pour améliorer encore le fonctionnement du système de base de données conçu pour faciliter les demandes et les offres d'échange d'assistance et de coopération, les États parties ont souligné l'intérêt d'en évaluer les fonctions, d'en renforcer l'utilisation et d'en améliorer le fonctionnement. Ils ont considéré qu'il était utile de continuer d'utiliser la base de données et d'en développer l'utilisation, et de s'en servir pour rapprocher les offres et les demandes d'assistance technique, ainsi que d'améliorer l'offre d'assistance et de coopération en affinant les besoins et en cernant les problèmes de capacités. Les États parties sont également convenus de l'utilité de promouvoir activement l'utilisation du système et d'améliorer la visibilité de la base de données sur l'assistance et la coopération sur la page d'accueil de l'Unité d'appui à l'application, du site Web de la Convention. Les États parties ont relevé l'utilité de se pencher en 2015 sur les raisons pour lesquelles la base de données était si peu utilisée, en vue de lever les obstacles éventuels.

23. Afin de poursuivre l'action menée en vue d'unir leurs efforts pour affecter et mobiliser des ressources, les États parties ont fait observer qu'il était utile:

a) De promouvoir la coopération internationale porteuse d'un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, conformément à l'article X de la Convention, sans limiter cette coopération aux ressources financières;

b) De continuer d'unir leurs efforts pour affecter et mobiliser des ressources, y compris financières, de façon à remédier aux lacunes et à répondre aux besoins en termes d'assistance et de coopération, y compris et en particulier venant des États parties développés et dirigées vers les États parties en développement, et explorer différents moyens de coopérer;

c) D'appliquer une approche à long terme, durable et systématique dans la prestation de la coopération et de l'assistance;

d) De tirer parti mutuellement de la coopération internationale pour remédier aux besoins, y compris à celui d'accéder en temps voulu à des médicaments et vaccins à un

coût abordable ainsi qu'au matériel et à l'équipement connexes indispensables pour le diagnostic, la prévention et le traitement;

e) De considérer le rôle important du secteur privé dans le transfert de technologie et d'information, ainsi que tout l'éventail d'organisations du système des Nations Unies qui participent déjà à une coopération internationale intéressant la Convention; et

f) Le cas échéant, de compléter l'action menée à l'échelon national par une coopération à l'échelle régionale, notamment pour le stockage de substances prophylactiques et thérapeutiques.

24. Afin de poursuivre l'action menée en vue de remédier aux difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques, y compris les équipements et les matières, à des fins pacifiques, et de trouver les moyens de surmonter ces difficultés et obstacles, les États parties ont considéré qu'il était utile:

a) D'éviter d'imposer des restrictions et/ou limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières en application de l'article X, qui sont effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention;

b) D'aider les pays demandeurs à exposer de façon détaillée leurs besoins et à définir en termes très précis le type de soutien qui répondrait le mieux à leurs besoins.

Les États parties ont également relevé l'utilité de continuer de se pencher sur la question, y compris sur l'importance que peut revêtir l'interopérabilité des normes réglementaires.

25. Afin de débattre plus avant d'une batterie de mesures spécifiques pour l'application intégrale et générale de l'article X tenant compte de l'ensemble de ses dispositions, s'agissant notamment de faciliter la coopération et l'assistance, les États parties ont jugé utile de:

a) Poursuivre l'action menée aux niveaux national, régional et international pour échanger les équipements et matières, les informations scientifiques et techniques, les données d'expérience, les enseignements et pratiques optimales, l'éducation, les connaissances techniques ainsi que les ressources financières;

b) De donner librement accès aux publications scientifiques, en réduisant les éventuels obstacles à cet accès liés au coût des abonnements; et

c) De faciliter le transport, l'entrée, la sortie, le traitement et l'élimination de substances biologiques et d'échantillons de diagnostic et autres matières utiles à l'établissement de diagnostics, dans le respect des lois et règlements du pays, pour les interventions de santé publique, de santé animale et de santé végétale, et à d'autres fins pacifiques.

26. Afin de poursuivre le renforcement de l'action menée en vue de développer les ressources humaines dans le domaine des sciences et techniques biologiques au service de la mise en œuvre de la Convention, les États parties ont reconnu l'utilité de la coopération internationale, fournie sur demande, et jugé utile:

a) De réunir un éventail plus large de capacités humaines, notamment, afin de promouvoir la mise en œuvre nationale de toutes les dispositions de la Convention, la science et la technologie; la gestion de la sécurité biologique et de la sûreté biologique, ainsi que pour faire face aux maladies;

b) D'exploiter au maximum les approches prônant la formation des formateurs, y compris, selon que de besoin, la formation d'implantation locale soutenue par des associations et organisations nationales ou régionales; et

c) D'élargir les possibilités de se former et de travailler avec les technologies de pointe dans les universités, les établissements de recherche et les sites de production ainsi que dans les laboratoires de pointe.

27. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer les capacités nationales, régionales et internationales grâce à la coopération internationale afin d'empêcher la libération accidentelle ou délibérée d'agents biologiques et de détecter les poussées épidémiques de maladies infectieuses ou les attaques biologiques et y faire face, les États parties ont considéré qu'il était utile, lorsque l'État bénéficiaire en faisait la demande et à la hauteur des besoins exprimés, de:

a) Renforcer et rendre plus efficaces les moyens de dépistage, de surveillance et d'intervention, notamment grâce à la mise en place de la biosurveillance en temps réel, l'amélioration des diagnostics et la mise aux normes communes des centres d'intervention d'urgence;

b) Partager l'information pertinente concernant, notamment, les perspectives et difficultés induites par les progrès marqués dans les sciences du vivant et les biotechnologies, les épidémies de maladies, la sûreté biologique et les soins de santé; et

c) Mettre à disposition des médicaments, des vaccins et des procédés de diagnostic et l'équipement et les matières connexes d'un bon rapport coût/efficacité, à un coût abordable et d'une qualité garantie, pour une utilisation à des fins pacifiques.

Les États parties ont également relevé l'utilité de continuer de se pencher sur la question, y compris sur les conditions propices à la mise au point de diagnostics et de substances prophylactiques et thérapeutiques.

28. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer la coopération internationale visant à garantir à tous les États parties l'accès aux avantages tirés des progrès des sciences du vivant, les États parties ont considéré qu'il était utile d'exploiter les progrès récents, y compris ceux marqués dans les technologies habilitantes, la mise au point et la fabrication de vaccins, les technologies de production biologique, l'équipement et les techniques, la formation pratique et théorique, notamment aux fins de la maintenance et de la santé et la sécurité au travail, pour les laboratoires de confinement renforcé, le but étant de renforcer le développement durable des États parties en tenant compte des besoins des pays en développement pour répondre aux défis en matière de santé.

29. Conscients de l'importance que revêt la coordination avec les organisations internationales et régionales compétentes et avec les autres parties prenantes, et tenant compte des mandats des dispositifs mis en place par ces organisations, les États parties ont considéré qu'il était utile de:

a) Promouvoir une reconnaissance plus large du rôle de la Convention; et

b) Renforcer la coopération et la coordination entre les États parties et les organisations internationales pertinentes conformément à leurs mandats respectifs.

30. Les États parties ont rappelé qu'ils étaient convenus de l'importance que revêt la poursuite des débats sur l'exécution pleine et effective des obligations découlant de l'article X, notamment à la lumière des diverses propositions formulées par les États parties.

B. Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention

31. Les États parties ont recensé certaines évolutions dans les sciences et la technologie qui pouvaient avoir des retombées pour la Convention, et ils sont convenus de la nécessité de partager l'information sur ces évolutions, y compris la meilleure compréhension de ce qui suit et l'amélioration des technologies permettant de mener des investigations à cet égard:

a) Les mécanismes en jeu dans la virulence;

b) La pathogénèse, qui permettrait de réagir plus rapidement face à l'émergence de nouveaux agents pathogènes ou la réapparition d'agents pathogènes déjà connus, et de mettre au point des contre-mesures à cet égard;

c) Les interactions entre l'organisme hôte et les agents pathogènes, ouvrant de nouvelles perspectives en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, notamment la possibilité de fabriquer des vaccins et de produire des médicaments de façon plus simple, plus rapide, moins onéreuse et plus efficace; la détermination des cibles pour le traitement ou la prévention des maladies; l'inhibition des mécanismes auxquels les agents pathogènes recourent pour échapper au système immunitaire hôte ou pour le contrer; la détermination des facteurs de virulence dans les agents pathogènes émergents; et la mise au point de vaccins, traitements et diagnostics plus spécifiques; et

d) Les toxines, offrant de nouvelles voies pour la médecine et la recherche, notamment pour les traitements des troubles neuromusculaires et les traitements post-exposition, ainsi que le dépistage et le diagnostic des toxines.

32. Les États parties ont passé en revue diverses technologies habilitantes, par exemple les outils d'édition du génome, y compris celles dérivées du système immunitaire adaptatif des bactéries, telles que CRISPR-Cas9, et celles en jeu dans la poursuite des progrès de la biologie de synthèse.

33. Les États parties ont passé en revue les progrès découlant de la convergence de disciplines scientifiques, notamment la biologie, la chimie et les nanotechnologies. Ils ont relevé l'utilité de continuer à étudier la façon dont ces progrès pourraient être appliqués aux contre-mesures défensives, aux tenues et à l'équipement de protection, à la décontamination, aux contre-mesures médicales, ainsi qu'au dépistage et au diagnostic.

34. Les États parties ont constaté que certaines des évolutions examinées présentaient un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention, notamment: la création de nouveaux agents pathogènes virulents, extrêmement contagieux; et la programmation de cellules de façon à ce qu'elles produisent des toxines, des virus et d'autres matières biologiques qui pourraient avoir des effets néfastes. Les États parties sont également convenus qu'il était important de faciliter un échange aussi large que possible de technologies pertinentes lorsque leur emploi est entièrement conforme à l'objet et au but pacifiques de la Convention.

35. Les États parties ont également relevé l'utilité de continuer de passer en revue les travaux sur les gains de fonction et d'envisager les conséquences éventuelles pour la Convention lors des réunions à venir.

36. Les travaux de recherche qui sont identifiés comme présentant un risque de double usage sont souvent d'une importance capitale pour la science, la santé publique et l'agriculture et, souvent, les découvertes qui en découlent contribuent considérablement à la base de connaissances au sens large qui permettent d'avancer sur la voie des objectifs scientifiques et sanitaires ou médicaux. Les États parties ont considéré que l'identification

de travaux de recherche comme présentant un risque de double usage ne pouvait, en soi, justifier d'en interdire ou restreindre la mise à disposition, ou d'en empêcher la poursuite. Déclarer que des travaux de recherche présentent un risque de double usage requiert une plus grande surveillance à l'échelle nationale et une évaluation éclairée, réalisée sur un mode collaboratif, des éventuels avantages et risques que présentent lesdits travaux. Les États parties ont relevé l'utilité de remédier aux risques associés en matière de sûreté et de sécurité ainsi qu'aux détournements possibles des résultats et produits de ces travaux de recherche. Les États parties ont également relevé qu'il était utile de poursuivre les discussions lors des réunions à venir au sujet de la supervision des travaux à double usage jugés préoccupants, notamment de la façon spécifique d'aborder l'identification des critères pertinents, l'évaluation à la fois des risques et des avantages potentiels, et l'atténuation des risques recensés.

37. Les États parties ont relevé l'utilité de codes de conduite volontaires à suivre. Ils ont considéré que, si les codes de conduite sont la prérogative des États parties, ils incitent à adopter une conduite scientifique responsable en aidant à remédier aux risques que les résultats des travaux de recherche en sciences du vivant puissent être utilisés pour nuire. Les codes de conduite, y compris ceux mis au point et utilisés par les organisations et institutions scientifiques, concourent à la responsabilité de chacun des membres de la communauté scientifique de prendre en considération les conséquences potentielles, tant positives que négatives, de ses propres travaux. Des codes de conduite bien conçus devraient permettre d'éviter que des restrictions indues ne soient imposées à l'échange des découvertes scientifiques conformes aux objectifs de la Convention et justifiées à des fins de protection, de prophylaxie et autres fins pacifiques.

38. Afin de poursuivre l'action menée dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation aux risques et avantages liés aux sciences du vivant et aux biotechnologies, les États parties sont convenus de l'utilité de:

a) Continuer de soutenir, collectivement et à titre individuel, la promotion d'une culture de la responsabilité et de la sécurité biologique au sein de la communauté des chercheurs en sciences du vivant; et

b) Tirer pleinement parti, à l'échelon national, des scientifiques qui prennent part aux actions d'éducation et de sensibilisation, pour identifier les progrès pertinents et les questions s'y rapportant, et maintenir à jour les cadres juridiques et réglementaires nationaux.

39. Les États parties ont relevé l'utilité de poursuivre la discussion lors des réunions à venir au sujet de la convergence entre les domaines de la biologie et de la chimie, et les autres disciplines scientifiques.

40. Conscients qu'il est important de procéder à un examen minutieux et effectif des évolutions de la science et de la technologie ayant un rapport avec la Convention, de rester au fait de l'évolution rapide dans un vaste éventail de domaines, et d'explorer les possibilités de renforcer la coopération et l'échange de technologies révélées par cet examen, les États parties ont réaffirmé l'utilité de continuer d'envisager, lors des réunions à venir, les moyens de renforcer l'examen scientifique. Dans ce contexte, le rôle important joué par les experts des pays lors des Réunions d'experts a été souligné, tout comme l'utilité des contributions au programme de parrainage pour faciliter la participation de ces experts.

C. Renforcement de l'application nationale

41. Les États parties ont rappelé l'obligation juridique qui leur incombe de prendre, selon les procédures prévues par leur Constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques et pour empêcher leur transfert à qui que ce soit, directement ou indirectement, et de ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à en fabriquer ou à en acquérir de toute autre façon.

42. Les États parties ont rappelé qu'ils avaient décidé de poursuivre les efforts visant à renforcer la mise en œuvre à l'échelle nationale en tenant compte de la diversité des situations et des processus législatifs et constitutionnels de chacun. Ils ont considéré qu'il fallait poursuivre l'application à l'échelon national par le biais du programme intersessions en cours afin de favoriser la coopération régionale et infrarégionale pour faire mieux connaître la Convention et renforcer les débats régionaux sur les sujets relevant du programme intersessions en cours. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser en matière de vues communes sur l'application à l'échelon national.

43. Les États parties ont souligné qu'il était utile de continuer de mettre au point des mesures en faveur de la coopération internationale dans l'esprit de l'article X, et de tirer parti de ces mesures, afin de renforcer l'application de la Convention. Ils ont également souligné l'intérêt que présente une telle coopération internationale englobant la santé publique, le développement socioéconomique, et la sécurité et la sûreté biologiques, ainsi que les capacités nationales pour prévenir et détecter les menaces biologiques et y faire face.

44. Dans l'optique de l'examen d'un ensemble de mesures spécifiques visant à assurer une application intégrale et générale de la Convention et, en particulier, de ses articles III et IV, les États parties ont reconnu l'utilité de ce qui suit, compte tenu des besoins et circonstances nationales et conformément aux lois et règlements nationaux:

a) Législation, règlements et mesures administratives; sûreté et sécurité biologiques et mécanismes de contrôle au niveau national; contrôle des exportations au niveau national; capacité de surveillance et d'intervention en cas d'épidémie; dispositions relatives à la supervision de la science et à l'examen des évolutions survenues dans les domaines de la science et de la technologie; initiatives d'éducation et de sensibilisation; capacités d'assistance et de protection permettant de réagir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques et à toxines; échange de l'information et mise à disposition des rapports établis à l'issue des conférences d'examen; et dispositions en faveur du renforcement des capacités aux fins d'une utilisation pacifique;

b) Renforcement des institutions nationales qui jouent un rôle dans l'application nationale; et

c) Échange d'idées quant aux mesures et initiatives que pourraient adopter les États parties au niveau national pour améliorer la connaissance et la compréhension, renforcer la coopération et les capacités nationales, et appliquer les pratiques optimales.

45. Rappelant que la septième Conférence d'examen avait invité tous les États parties à prendre les mesures voulues, en application de l'article III, y compris l'exercice d'un contrôle national efficace des exportations, les États parties ont débattu de mesures, notamment les suivantes:

a) Se garder tout autant de favoriser le développement industriel à vocation commerciale que d'entraver le développement économique légitime des autres pays;

- b) Se limiter à quelques cas, seulement lorsqu'il existe un risque inacceptable de détournement aux fins d'activités interdites;
- c) Étudier la question des transferts de biens corporels et incorporels;
- d) Prévoir des lois et règlements qui portent création d'autorités juridiques et comportent des sanctions, procédures et mécanismes appropriés pour leur application et le respect de leurs dispositions, prévoir également une liste des articles soumis à un contrôle, des contrôles à opérer sur les technologies directement associées aux dits articles, une disposition «fourre-tout» (très générale), et des dispositions pour informer régulièrement les chercheurs en sciences du vivant et le secteur des biotechnologies; et
- e) Prendre en compte les informations ayant trait à la prolifération, l'importance que revêt le transfert s'agissant de la justesse de l'utilisation finale déclarée, l'évaluation de l'utilisation finale, et le rôle que jouent les intermédiaires.

46. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer la mise en œuvre à l'échelon national et de continuer de partager les pratiques optimales et les données d'expérience, en tenant compte de la diversité des situations et des processus législatifs et constitutionnels de chacun, les États parties ont considéré qu'il était utile:

- a) D'informer sur l'état d'avancement des activités de mise en œuvre par le partage des données récentes sur les mesures législatives, administratives et autres adoptées à l'échelon national;
- b) De continuer d'améliorer la gestion des informations fournies par les États parties sur l'état de l'application, et d'actualiser ces données;
- c) De continuer de renforcer les institutions nationales qui jouent un rôle dans l'application nationale;
- d) De renforcer la coordination au plan national entre les différentes institutions nationales chargées de l'application des lois; et
- e) De continuer d'œuvrer au renforcement de la participation aux mesures de confiance, notamment par une approche graduelle volontaire visant à recenser les obstacles et les difficultés qui se posent à la participation, selon que de besoin, ainsi qu'en déterminant quelles sont les possibilités d'assistance et les programmes à disposition pour aider les États parties à participer.

47. Les États parties ont reconnu l'importance de la coopération régionale et infrarégionale pour faciliter l'application nationale de la Convention grâce à l'échange de données d'expérience dans ce domaine et à la recherche de nouveaux moyens de renforcer l'application nationale. Les États parties ont pris note de l'utilité que revêtent l'échange des pratiques optimales avec les organisations régionales et infrarégionales pertinentes et l'utilisation, selon que de besoin, de ces pratiques, conformément à leurs mandats, pour promouvoir l'établissement de réseaux, la coopération, la coordination et le renforcement des capacités, ainsi que pour appuyer la formation et le renforcement des capacités humaines aux échelons national et local. Les États parties ont félicité ceux d'entre eux qui avaient mis en place de telles modalités de coopération et ils ont relevé qu'il était utile, lorsque cela était possible, de soutenir financièrement ou par d'autres moyens la promotion de cette coopération.

48. Afin de poursuivre l'action menée en vue d'atténuer les risques biologiques, les États parties ont considéré que, tout en respectant les lois et règlements nationaux, il était utile de sensibiliser toutes les personnes et organisations concernées.

49. Les États parties ont souligné qu'il était utile de poursuivre le débat sur les mesures propres à renforcer l'application de la Convention à l'échelon national, y compris à la lumière des diverses propositions soumises par les États parties.

D. Moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties

50. Les États parties ont réaffirmé qu'il incombe aux États parties au premier chef de fournir une assistance et de se concerter avec les organisations compétentes en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Ils ont réaffirmé également que chaque État partie s'est engagé à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture, conformément à la Charte des Nations Unies, à tout État partie qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cet État a été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention.

51. Ayant pris en compte les accords pertinents scellés lors des Conférences d'examen précédentes et ce qui avait été convenu lors des Réunions des États parties tenues précédemment eu égard à l'article VII, notamment que, compte tenu des impératifs humanitaires, les États parties pourraient, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite, les États parties ont souligné que le niveau de préparation nationale des États parties était déterminant pour la capacité internationale de réponse, d'enquête et d'atténuation en cas d'épidémie de maladie, y compris lorsque celle-ci résulte de l'emploi présumé d'armes biologiques ou à toxines.

52. Les États parties ont considéré que, sans conditions préalables au recours à l'article VII, un certain nombre de difficultés se posent au renforcement de son application. Ils ont reconnu qu'il était utile de poursuivre en 2015 l'examen de ces difficultés et des moyens d'y remédier.

53. Conscients du risque que, suite à l'exposition d'un État partie à un danger résultant d'activités interdites par la Convention, les moyens et ressources nationales soient mis à rude contribution et qu'une assistance devienne nécessaire, les États parties ont souligné qu'il était utile de débattre en 2015 de l'assistance qui pourrait être requise.

54. Rappelant que les moyens nationaux prévus par les États parties contribuent aux capacités dont dispose la communauté internationale pour intervenir en cas de flambées de maladies, y compris celles qui pourraient être dues à un emploi d'armes biologiques ou à toxines, et pour enquêter sur ces flambées et en atténuer les effets, les États parties ont constaté qu'il était utile, au plan national:

a) D'envisager ce qui pourrait être fait pour faire face à une menace ou à l'emploi d'armes biologiques ou à toxines, de déterminer les modes d'assistance qui pourraient être requis des autres États parties et des organisations internationales et de recenser ceux susceptibles de fournir cette assistance, ainsi que les difficultés pouvant se poser à l'apport de l'assistance;

b) De prévoir des capacités nationales efficaces, notamment en recourant, selon que de besoin, à des analyses des lacunes et à des plans nationaux;

c) De disposer de solides moyens de dépistage, y compris aux fins de la surveillance des maladies, de spécialistes de la santé bien préparés, de tests de diagnostic rapide d'un bon rapport qualité-prix, et d'une cartographie précise des maladies, ainsi que des contre-mesures appropriées et des solutions idoines en matière de redressement de la situation et de décontamination;

d) De commander, contrôler et coordonner de façon appropriée la planification et la réponse interministérielles ainsi que les ressources interinstitutionnelles tout au long du cycle des efforts de lutte contre les maladies; et

e) De mener régulièrement des activités de formation en vue de renforcer les capacités nationales.

55. Rappelant qu'il est important de renforcer les capacités pertinentes, d'étoffer les ressources humaines et d'échanger les pratiques appropriées et efficaces, les États parties ont souligné qu'il était utile de collaborer à l'établissement des capacités nationales voulues, et notamment:

a) De faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques, et d'avoir le droit de participer à cet échange, afin de protéger contre l'emploi d'armes biologiques et à toxines, et de faire face en cas d'emploi de telles armes;

b) D'éviter le chevauchement des activités et des capacités en place et de prendre en compte les différences existant dans les lois, procédures constitutionnelles et règlements nationaux;

c) D'échanger les données d'expérience, les compétences, les technologies et les ressources afin de réunir les capacités nécessaires pour protéger contre les armes biologiques et à toxines et à des fins non interdites par la Convention;

d) De s'efforcer avec les organisations internationales pertinentes de réunir les capacités nationales requises; et

e) De faire que la préparation au plan national contribue aux capacités dont dispose la communauté internationale pour intervenir en cas de flambées de maladies, y compris celles qui pourraient être dues à un emploi d'armes biologiques ou à toxines, enquêter sur ces flambées et en atténuer les effets. Les États parties ont constaté qu'il existait des différences entre États parties en termes de niveau de développement, de capacités nationales et de ressources, et que ces différences influent sur les capacités nationales et internationales d'intervention en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Les États parties ont encouragé ceux d'entre eux qui étaient en mesure de le faire à aider les autres États parties qui le demandent à réunir les capacités voulues.

56. Conscients qu'un événement relevant de l'article VII est bien davantage qu'une simple urgence de santé animale, de santé végétale ou de santé publique, et ayant à l'esprit qu'il n'existe aucun dispositif institutionnel relevant de la Convention qui puisse entreprendre les activités requises, les États parties ont souligné qu'il était utile que:

a) Au cas où les dispositions de cet article seraient invoquées, l'Organisation des Nations Unies puisse, avec l'aide des États parties, ainsi que des organisations intergouvernementales appropriées, conformément à leurs mandats respectifs, telles que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), jouer un rôle de coordination dans la fourniture de l'assistance envisagée. Les États parties ont également souligné qu'il était utile de poursuivre le débat sur les moyens appropriés d'assurer la coordination entre les États parties et les organisations internationales pertinentes;

b) Tout soit fait pour garantir l'efficacité de la coordination et de la coopération avec les organisations internationales pertinentes et entre celles-ci, conformément à leurs mandats respectifs et sur demande d'un État partie.

57. Lorsqu'ils ont envisagé un mécanisme pour l'apport de l'assistance voulue au titre de l'article VII, les États parties ont rappelé qu'il fallait des procédures claires pour présenter des demandes d'assistance ou intervenir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Ils ont relevé qu'il serait utile, en 2015, de réfléchir notamment aux renseignements qui pouvaient être fournis.

58. Les États parties sont également convenus de l'utilité de continuer en 2015 de chercher à renforcer les procédures et mécanismes pour l'apport d'une assistance, notamment:

- a) L'information ayant trait à un inventaire des types d'assistance que les États parties pourraient fournir, et la faisabilité d'un tel inventaire;
- b) Une banque de données renfermant les informations à disposition du public sur les moyens de protection contre les armes biologiques et à toxines et les interventions en cas d'emploi de telles armes;
- c) Les procédures, ou codes de conduite, concernant la fourniture à l'État partie qui en fait la demande des moyens de protection contre l'emploi d'armes biologiques et à toxines et des interventions en cas d'emploi de telles armes;
- d) Un fonds pour l'assistance aux États parties touchés; et
- e) Le renforcement des capacités des organisations internationales, régionales et infrarégionales dont le mandat est pertinent, sous forme notamment d'exercices conjoints, d'ateliers et de formations menés en commun, y compris au moyen des modules d'apprentissage en ligne.

59. Les États parties ont réaffirmé qu'il était utile de poursuivre le débat sur le renforcement de l'article VII, et ce faisant de prendre en compte les enseignements tirés de la lutte contre diverses maladies infectieuses, notamment contre le virus Ébola.

E. Autres mesures à prendre

60. Les États parties ont en outre estimé que, en cherchant à mettre en œuvre les accords et mesures énumérés ci-dessus, ils pouvaient en fonction de leurs situations respectives et de leurs processus constitutionnels et législatifs, prendre en compte les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail des délégations sur les questions examinées pendant la Réunion d'experts, qui figurent à l'annexe I du rapport de ladite Réunion (BWC/MSP/2014/MX/3), ainsi que la synthèse de ces considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions qui figure dans le document BWC/MSP/2014/L.1, et qui est jointe au présent rapport en tant qu'annexe I. Cette annexe n'a pas été proposée en vue de son adoption comme résultat de la Réunion et n'a donc pas été examinée dans ce but. Elle n'a pas fait l'objet d'un accord et n'a donc pas de statut.

61. Les États parties sont encouragés à continuer d'échanger, lors des futures réunions qui se tiendront dans le cadre du programme intersessions, des informations sur toutes actions, mesures ou autres initiatives qu'ils auront pu adopter sur les questions examinées dans ce cadre, afin de continuer de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives et d'aider la huitième Conférence d'examen à examiner les travaux entrepris et les résultats obtenus à ces réunions, et à se prononcer sur toutes mesures complémentaires à prendre, conformément à la décision adoptée à la septième Conférence d'examen (BWC/CONF.VII/7, troisième partie, par. 15).

62. La Réunion des États parties s'est penchée sur les progrès réalisés sur la voie de l'adhésion universelle à la Convention et a examiné le rapport du Président sur les activités de promotion de l'universalisation (BWC/MSP/2014/3 et Add.1), ainsi que les rapports des États parties sur leurs activités visant à promouvoir l'universalisation. La Réunion s'est félicitée de la ratification de la Convention par le Myanmar, qui a porté à 171 le nombre des États parties à la Convention. Les États parties ont réaffirmé l'importance particulière de l'universalité de la Convention. À cet égard, ils ont appelé instamment les États signataires à ratifier la Convention sans tarder et les États qui ne l'ont pas encore signée à y adhérer sans délai. Dans ce contexte, la Réunion a pris note des rapports des États parties et a appelé tous les États parties à continuer de promouvoir l'universalisation, et à appuyer les activités en faveur de l'universalisation menées par le Président avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application, conformément à la décision prise par la septième Conférence d'examen.

63. La Réunion des États parties a examiné le rapport de l'Unité d'appui à l'application (BWC/MSP/2014/4 et Corr.1). Elle a pris note du rapport et s'est déclarée satisfaite des travaux conduits par l'Unité. Elle a appelé les États parties à continuer d'agir en étroite collaboration avec l'Unité d'appui à l'application pour l'aider à s'acquitter de son mandat, conformément à la décision prise par la septième Conférence d'examen.

64. Les États parties ont examiné les dispositions relatives à la Réunion d'experts et à la Réunion des États parties de 2015. Ils ont décidé que la Réunion d'experts se tiendrait à Genève du 10 au 14 août 2015 et la Réunion des États parties à Genève du 14 au 18 décembre 2015. La Réunion a approuvé la désignation par le Groupe des États non alignés et autres États de M. Mazlan Muhammad, Ambassadeur de Malaisie, comme Président de la Réunion d'experts et de la Réunion des États parties en 2015, ainsi que les désignations des deux Vice-Présidents, celle de M. Henk Cor van der Kwast, Ambassadeur et Représentant permanent des Pays-Bas à la Conférence du désarmement, par le Groupe occidental, et celle de M. György Molnár, Ambassadeur de Hongrie et Représentant spécial du Ministre hongrois des affaires étrangères pour les questions de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération, par le Groupe des États d'Europe orientale.

V. Documentation

65. Une liste des documents officiels de la Réunion des États parties, y compris les documents de travail présentés par les États parties, est reproduite à l'annexe II du présent rapport. Tous les documents figurant sur cette liste sont disponibles sur le site Web de l'Unité d'appui à l'application, à l'adresse <http://www.unog.ch/bwc>, et accessibles via le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, à l'adresse <http://documents.un.org>.

VI. Conclusion de la Réunion des États parties

66. La Réunion des États parties a débuté sa séance de clôture le 5 décembre 2014, à 18 heures, l'interprétation étant assurée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. L'adoption du rapport de la Réunion a débuté à 18 h 30. Au cours de l'adoption du rapport, seul l'anglais a été utilisé comme langue de travail, l'interprétation dans les autres langues officielles de l'ONU n'étant plus assurée.

67. À sa séance de clôture, le 5 décembre 2014, la Réunion des États parties a adopté par consensus son rapport, publié sur la cote BWC/MSP/2014/CRP.4, tel que modifié oralement. Le texte définitif du rapport est publié sous la cote BWC/MSP/2014/5.

Annexe I

Synthèse des considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur la question examinée pendant la Réunion d'experts

1. Pour éviter toute répétition, le présent document porte essentiellement sur les nouveaux éléments présentés lors de la Réunion d'experts de 2014, et ne porte pas sur les notions dont il a été fait état dans la synthèse établie pour 2013 (voir BWC/MSP/2013/5, annexe I) et dans celle établie pour 2012 (voir BWC/MSP/2012/5, annexe I).

I. Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X

A. Rapports des États parties sur l'application de l'article X, et rapports de l'Unité d'appui à l'application sur l'exploitation de la base de données pour rapprocher les demandes et les offres d'assistance

2. Rappelant l'importance que revêtent les rapports des États parties sur l'application de l'article X, les États parties ont relevé que, à ce jour, un très petit nombre d'États parties avaient soumis leurs rapports et ils ont invité les États parties à soumettre des rapports nationaux clairs, précis et en temps voulu.

3. Pour améliorer encore le fonctionnement du système de base de données conçu pour faciliter les demandes et les offres d'échange d'assistance et de coopération, les États parties ont souligné l'intérêt d'en évaluer les fonctions, d'en renforcer l'utilisation et d'en améliorer le fonctionnement. Les États parties devraient:

- a) Continuer d'utiliser la base de données et en faire un plus large usage;
- b) Rechercher des moyens plus efficaces de porter les offres d'assistance à l'attention des États parties susceptibles d'être intéressés; et
- c) Rapprocher l'offre et la demande en assistance technique en évaluant les activités en cours et en les comparant aux demandes d'assistance.

B. Difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques

4. Afin de poursuivre l'action menée en vue de remédier aux difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux en vue de l'application des sciences et des techniques biologiques, y compris les équipements et les matières, à des fins pacifiques, et de trouver les moyens de les surmonter, les États parties devraient:

a) Éviter d'imposer des restrictions ou des limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières en application de l'article X, qui sont effectués à des fins compatibles avec les objectifs et dispositions de la Convention;

b) Veiller à ce que l'assistance soit fournie de façon transparente, sans exclusive, désintéressée, et en plein accord avec les objectifs de la Convention; et

c) Veiller à une plus grande interopérabilité des normes réglementaires, s'agissant par exemple des autorisations d'emploi en cas d'urgence et des transferts d'échantillons cliniques.

C. Mesures pour l'application intégrale et générale de l'article X tenant compte de l'ensemble de ses dispositions

5. Afin d'approfondir la question de l'ensemble de mesures spécifiques pour l'application intégrale et générale de l'article X tenant compte de l'ensemble de ses dispositions, s'agissant notamment de faciliter la coopération et l'assistance, les États parties devraient veiller à ce que la coopération et l'assistance:

a) Soient un processus ininterrompu et une composante essentielle du respect des dispositions de la Convention;

b) Soient utilisées pour encourager l'universalisation et, ainsi, garantir que les substances biologiques seront employées exclusivement à des fins pacifiques;

c) Prévoient, outre les ressources financières, l'échange d'informations, des données d'expérience, des enseignements acquis et des pratiques optimales, l'éducation et l'échange de connaissances techniques;

d) Tirent parti de l'accès libre aux publications scientifiques et, ainsi, éliminent les obstacles à l'accès que peuvent représenter les frais d'abonnement; et

e) Soient soutenues par un plan d'action au regard duquel les États parties doivent faciliter la coopération internationale et veiller à ce que la circulation de l'information, des connaissances et des technologies à caractère scientifique se fasse sans entrave.

D. Moyens de cibler et de mobiliser des ressources

6. Afin de poursuivre l'action menée en vue d'unir leurs efforts pour affecter et mobiliser des ressources, les États parties devraient veiller à ce que:

a) Les offres de coopération soient durables, systématiques et prévoient l'éventualité d'un apport à long terme de l'assistance requise;

b) Les États fassent preuve de transparence au regard de leurs besoins, des difficultés qu'ils rencontrent pour la mise en œuvre, et des résultats qu'ils obtiennent et, lorsqu'ils reçoivent l'assistance, à ce qu'ils soient disposés à prendre des engagements conséquents;

c) Les avantages soient mutuels, notamment en faisant en sorte que le partage d'échantillons cliniques profite de façon adéquate et équitable aux parties en jeu;

d) Il soit tiré pleinement parti des échanges à l'échelle du monde entier des connaissances, matières et équipements ayant trait aux sciences du vivant, issus du secteur

industriel, du monde universitaire et d'autres groupements non gouvernementaux, y compris des partenariats public-privé; et

e) Lorsque cela est approprié, la coopération régionale vienne compléter l'action menée au plan national, s'agissant notamment du stockage des produits prophylactiques et thérapeutiques.

E. Éducation, formation, échanges et programmes de jumelage et autres moyens de développer les ressources humaines

7. Afin de renforcer l'action menée pour développer les ressources humaines en sciences et techniques biologiques utiles à l'application de la Convention, les États parties devraient:

a) Offrir des possibilités de formation et de travail dans les universités et les établissements de recherche et sur les sites de production;

b) Réunir les capacités humaines requises pour:

i) L'application nationale;

ii) Les sciences et technologies;

iii) La gestion de la sûreté biologique; et

iv) La prise en charge des maladies, notamment la détermination de la charge de morbidité, les interventions à mener en cas de flambée, l'apport des capacités requises pour le diagnostic; et l'action à mener face aux problèmes de santé publique détectés au niveau local;

c) Exploiter au maximum les approches prônant la formation des formateurs, y compris la formation d'implantation locale soutenue par des associations et organisations nationales ou régionales, afin d'atteindre un groupe plus large d'acteurs pertinents.

F. Renforcement des capacités par la coopération internationale

8. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer les capacités nationales, régionales et internationales grâce à la coopération internationale afin d'empêcher la libération accidentelle ou délibérée d'agents biologiques et de détecter les poussées épidémiques de maladies infectieuses ou les attaques biologiques et y faire face, les États parties devraient:

a) Renforcer la prévention des menaces de maladies infectieuses, apparues spontanément ou causées par l'homme;

b) Rendre le dépistage et la surveillance plus stricts, y compris au moyen de la biosurveillance en temps réel et de diagnostics plus efficaces;

c) Rendre les capacités d'intervention plus efficaces, notamment grâce à des centres d'intervention d'urgence dotés de normes de fonctionnement communes;

d) S'assurer de l'existence de cadres réglementaires nationaux propices à la mise au point de diagnostics et de produits prophylactiques et thérapeutiques;

e) Intensifier l'échange d'informations dans les domaines ayant trait aux perspectives et difficultés découlant des progrès des sciences du vivant et des biotechnologies, aux épidémies de maladies, à la sûreté biologique et aux soins de santé.

9. Afin de poursuivre l'action menée en vue de renforcer la coopération internationale visant à garantir à tous les États parties l'accès aux avantages tirés des progrès des sciences du vivant, les États parties ont considéré qu'il était utile d'exploiter les progrès récents, y compris ceux marqués dans les technologies habilitantes, la mise au point et la production de vaccins, les technologies de production biologique, l'équipement des laboratoires de confinement renforcé et la formation de leur personnel, afin de renforcer le développement durable des États parties en tenant compte des besoins des pays en développement pour répondre aux défis en matière de santé.

G. Coordination de la coopération avec les autres organisations internationales et régionales compétentes, et avec les autres parties prenantes en jeu

10. Conscients de l'importance que revêt la coordination avec les organisations internationales et régionales compétentes et avec les autres parties prenantes, en conformité avec les mandats des dispositifs mis en place par ces organisations, les États parties devraient:

a) Promouvoir une meilleure reconnaissance du rôle central unique que joue la Convention lorsqu'il s'agit de prévention de la mise au point et de la production d'armes biologiques et à toxines;

b) Poursuivre l'action visant à renforcer la coordination de la coopération et de l'assistance au titre de la Convention; et

c) Identifier l'assistance fournie dans le cadre d'autres initiatives qui pourrait contribuer à la réalisation des buts de la Convention et veiller à ce que cette assistance soit conforme auxdits buts.

11. Les États parties ont rappelé qu'ils étaient convenus de l'importance que revêt la poursuite du débat sur l'application pleine et effective des obligations de l'article X, y compris à la lumière des diverses propositions faites par les États parties.

II. Examen des innovations scientifiques et techniques présentant un intérêt pour la Convention

Examen mené en 2014 en s'attachant aux progrès marqués dans la compréhension du pouvoir pathogène, de la virulence, de la toxicologie, de l'immunologie et des questions connexes

A. Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un intérêt potentiel pour la Convention

12. Les États parties ont recensé certains progrès marqués dans la compréhension du pouvoir pathogène, de la virulence, de la toxicologie, de l'immunologie et des questions connexes susceptibles de présenter un intérêt pour la Convention, et ils sont convenus de la nécessité de partager l'information sur ces progrès, notamment sur:

a) Les progrès marqués dans les technologies qui rendent la fabrication de vaccins et de médicaments plus simple, plus rapide, moins onéreuse et plus efficace, progrès réalisés grâce à une meilleure compréhension des interactions entre l'organisme hôte et l'agent pathogène, et à la mise au point rationnelle de vaccins atténués;

- b) La compréhension plus poussée des mécanismes en jeu dans la virulence, grâce aux progrès marqués dans les technologies habilitantes;
- c) La compréhension plus fine de la pathogénèse, qui devrait améliorer la rapidité des interventions et la mise au point des contre-mesures face à l'apparition de nouveaux agents pathogènes ou à la résurgence d'agents pathogènes connus;
- d) La compréhension plus poussée des interactions entre l'organisme hôte et l'agent pathogène, et les technologies permettant de mener des recherches à ce sujet, qui ouvrent de nouvelles perspectives s'agissant de:
 - i) Surveiller, dépister et diagnostiquer les maladies;
 - ii) Identifier les cibles pour traiter ou prévenir la maladie;
 - iii) Contrer les mécanismes qu'utilisent les agents pathogènes pour contourner ou perturber le système immunitaire hôte;
 - iv) Identifier les facteurs de virulence chez les nouveaux agents pathogènes;
 - v) Rendre les vaccins, les traitements et les diagnostics plus spécifiques;
- e) La compréhension plus fine des toxines, qui ouvre de nouvelles perspectives en matière de traitement des troubles neuromusculaires, de détection et diagnostic des toxines, et de traitement après exposition aux toxines;
- f) L'identification des possibilités de perfectionnement des capacités de diagnostic existantes, notamment grâce à la mise au point de méthodologies normalisées pour le dépistage et l'identification des toxines;
- g) Les technologies habilitantes susceptibles de présenter un grand intérêt s'agissant d'accélérer, de rendre moins onéreuse et de faciliter l'application de la science et de la technologie biologiques à des fins relevant tant de la santé publique que de la sécurité, telles que les outils d'édition du génome, y compris ceux dérivés des «systèmes immunitaires» bactériens, et les progrès qui se poursuivent dans le domaine de la biologie de synthèse; et
- h) Les progrès découlant de la convergence des disciplines scientifiques, y compris la biologie, la chimie et les nanotechnologies, et débouchant sur le perfectionnement des contre-mesures défensives, des tenues et équipements de protection, de la décontamination, des contre-mesures médicales, et du dépistage et diagnostic.

B. Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention

13. Les États parties sont convenus que certaines des évolutions examinées présentaient un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention, notamment:

- a) La création de nouveaux agents pathogènes virulents, extrêmement contagieux;
- b) La programmation de cellules de sorte qu'elles produisent des toxines, des virus ou d'autres cellules qui pourraient avoir des effets néfastes; et
- c) La diminution des «connaissances tacites» associées aux activités intéressant la Convention.

14. Les États parties sont également convenus qu'il était important de faciliter dans la plus large mesure possible l'échange des technologies à double usage lorsque leur utilisation est pleinement conforme à l'objet et aux buts pacifiques de la Convention.

C. Mesures pouvant être prises pour renforcer la gestion nationale des éventuels risques biologiques

15. Les travaux de recherche recensés comme présentant un risque de double usage sont souvent d'une importance capitale pour la science, la santé publique et l'agriculture, et souvent leurs conclusions viennent nourrir de façon conséquente la base plus large des connaissances qui font progresser sur les objectifs scientifiques et de santé publique. Les États parties ont considéré que le fait de qualifier des travaux comme présentant un risque de double usage ne justifiait pas, en soi, d'en interdire ou d'en restreindre la mise à disposition, ni d'en empêcher la poursuite. En revanche, cela imposait assurément une supervision plus étroite, ainsi qu'une évaluation concertée et éclairée des avantages et des risques que de tels travaux pouvaient présenter.

16. Pour saisir de nouvelles possibilités d'optimiser les effets bénéfiques des progrès de la science et de la technologie tout en réduisant au maximum les risques de leur utilisation à des fins interdites, les États parties ont relevé qu'il était utile de renforcer la surveillance à l'échelon national des travaux de recherche à double usage qui posent problème sans pour cela entraver l'échange le plus complet possible des connaissances et des technologies à des fins pacifiques, y compris via la publication sans délai des travaux pertinents afin d'ouvrir la voie à l'engagement véritable des autorités une fois le principe de ces travaux validé mais avant que la technologie ne soit complètement mise au point. Les États parties devraient veiller à ce que les mesures nationales:

- a) Prévoient l'évaluation régulière de la science et de la technologie;
- b) Réduisent, autant que faire se peut, les incidences néfastes sur les travaux de recherche légitimes;
- c) Soient transparentes et à la hauteur du risque en jeu;
- d) Comportent des méthodes souples qui mobilisent les processus d'examen existants; et
- e) Préservent et promeuvent les retombées de la recherche.

17. Les États parties sont convenus qu'il était utile de continuer d'examiner, lors des réunions à venir, les moyens de traiter les travaux de recherche dont il est établi qu'ils présentent un risque de double usage, et de rechercher une vision commune quant à un système d'évaluation des risques en jeu.

D. Codes de conduite volontaires et autres mesures propres à encourager un comportement responsable

18. Les États parties ont considéré que les codes de conduite, tout en étant du ressort des États parties, favorisent les comportements responsables chez les scientifiques en les aidant à faire face aux risques que les connaissances, l'information, les produits ou les technologies résultant des travaux de recherche en sciences du vivant ne soient utilisés pour nuire. Les codes de conduite pertinents devraient éviter d'imposer une quelconque restriction à l'échange des découvertes scientifiques dans le domaine de la biologie lorsqu'elles sont conformes aux objectifs de la Convention.

E. Éducation et sensibilisation aux risques et avantages liés aux sciences du vivant et aux biotechnologies

19. Afin de poursuivre les efforts déployés pour éduquer et sensibiliser quant aux risques et avantages liés aux sciences du vivant et aux biotechnologies, les États parties devraient:

- a) Continuer de soutenir, collectivement et individuellement, la promotion d'une culture de la responsabilité et de la sécurité chez les chercheurs en sciences du vivant;
- b) Faire en sorte que soient pris en compte tous les travaux pertinents, qui sont de plus en plus souvent menés dans un ensemble d'établissements de recherche plus vaste et diversifié; et
- c) Recourir autant que possible, à l'échelon national, aux scientifiques visés par les actions d'éducation et de sensibilisation, de façon à rester au fait des progrès utiles et des questions de double usage s'y rapportant, et à maintenir à jour les cadres juridique et réglementaire du pays.

F. Évolutions se rapportant à la science et à la technologie intéressant les activités d'organisations multilatérales

20. Compte tenu de l'importance que revêt encore la convergence des domaines de la biologie et de la chimie, les États parties devraient encourager la coopération plus étroite entre les communautés qui soutiennent la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques, et réunir les experts scientifiques et les responsables de l'élaboration des politiques afin qu'ils interagissent davantage; les États parties devraient également rechercher les moyens de tirer parti des travaux pertinents du Conseil scientifique consultatif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

G. Toute autre évolution de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention

21. Les États parties ont relevé la pertinence que pouvaient présenter les techniques des sciences du vivant s'agissant d'explorer la fonction de gènes spécifiques, en ajoutant une nouvelle caractéristique à un organisme existant. Les travaux sur le gain de fonction ont des répercussions directes sur les progrès accomplis récemment dans la génération d'agents pathogènes qui présentent un risque de pandémie, qui pourraient présenter un intérêt mais aussi servir à des fins contraires à la Convention. Les États parties sont convenus de l'utilité de continuer d'examiner ce type d'évolution lors des réunions à venir.

22. Conscients qu'il est important de procéder à un examen minutieux et effectif des évolutions de la science et de la technologie ayant un rapport avec la Convention, de rester au fait de l'évolution rapide dans un vaste éventail de domaines, et d'explorer les voies envisageables pour une plus grande coopération et un échange renforcé des technologies mises en avant lors de cet examen, les États parties ont réaffirmé qu'il était utile de continuer d'envisager, lors des réunions à venir, des moyens de mettre en place les modalités d'un examen plus systématique et complet.

23. Les États parties ont constaté qu'il était utile d'examiner les circonstances dans lesquelles les évolutions survenues déclenchent l'article premier et l'article XII de la Convention, par exemple, en cherchant à établir clairement les questions d'éventail de types et de quantités d'agents et de toxines en jeu, que l'évolution se soit faite naturellement ou qu'il y ait eu modification, susceptibles de poser un risque au regard de la Convention.

III. Renforcement de l'application nationale

A. Mesures spécifiques

24. Afin de poursuivre l'examen d'une batterie de mesures spécifiques pour l'application intégrale et générale de la Convention, en particulier ses articles III et IV, les États parties sont convenus de l'utilité, en fonction des besoins et circonstances nationales et conformément aux lois et règlements nationaux:

a) De renforcer la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles énoncées à l'article X;

b) De continuer de mettre au point et d'adapter les mesures et mécanismes d'application nationale, pouvant consister en:

i) Des textes de loi, des règlements et des mesures administratives;

ii) Des dispositifs de sûreté biologique et de sécurité biologique et des mécanismes de contrôle à l'échelle nationale;

iii) Des contrôles nationaux des exportations;

iv) La surveillance des maladies et les capacités d'intervention en cas de flambée de maladie;

v) Des dispositions pour superviser les sciences et examiner les évolutions de la science et de la technologie;

vi) Des initiatives en matière d'éducation et de sensibilisation;

vii) Des capacités d'assistance et de protection permettant de réagir en cas d'emploi présumé d'armes biologiques et à toxines;

viii) Un échange de renseignements et la soumission de rapports établis lors des conférences d'examen, portant par exemple sur la participation aux mesures de confiance; et

ix) Des dispositions en matière de renforcement des capacités pour les utilisations à des fins pacifiques;

c) D'adopter une approche des besoins en matière d'application à laquelle l'ensemble des autorités sont associées, notamment grâce: à la désignation d'un point de contact et de coordination unique; à des mécanismes assurant une communication continue entre les parties prenantes en jeu; au recours à ces mécanismes pour garantir la participation régulière et en temps utile aux mesures de confiance grâce auxquelles il est possible d'avoir une vision claire de l'état d'avancement de la mise en œuvre nationale et de cerner les besoins en coopération et en assistance;

- D'organiser des ateliers de sensibilisation et une formation afin d'établir des modes de communication et de coordination efficaces;

d) D'échanger les idées quant aux nouvelles mesures et initiatives que pourraient prendre les États parties à l'échelon national, pouvant consister en:

i) Des actions visant à ce que le personnel des administrations publiques, les parlementaires, les responsables de l'application des lois et du contrôle des frontières, les scientifiques et la société civile aient une meilleure connaissance et compréhension de la Convention, notamment grâce au soutien des personnalités éminentes du pays;

- ii) Un renforcement de la coopération et de la capacité des autorités locales, nationales et fédérales (ou équivalent) à faire face aux maladies;
- iii) L'amélioration et la modification des lois et règlements ayant trait aux déchets dangereux et le renforcement des capacités pour la prise en charge des déchets toxiques et des déchets présentant un danger biologique; et
- iv) Des possibilités d'échange de pratiques optimales avec les pays de la région et les organisations internationales pertinentes.

25. Rappelant que la septième Conférence d'examen a invité tous les États parties à prendre les mesures voulues, y compris à mettre en place les contrôles nationaux efficaces des exportations, en application de l'article III, les États parties ont souligné l'importance que revêtent de telles mesures pour l'atténuation des préoccupations et le renforcement de l'échange au plan international des connaissances, des équipements et des matières ayant trait aux sciences du vivant. Les États parties ont considéré que ces mesures:

- a) Ne devaient ni favoriser l'essor commercial du secteur industriel ni entraver le développement économique d'autres pays;
- b) Ne devaient s'appliquer que dans quelques cas très exceptionnels où il existe un risque inacceptable, établi au niveau national, de détournement aux fins d'activités interdites;
- c) Devaient concerner les transferts de biens corporels et incorporels;
- d) Devaient prévoir des textes de loi et des règlements qui instaurent les autorités juridiques et les sanctions, procédures et mécanismes appropriés pour leur mise en œuvre et leur application, une liste des articles soumis à contrôle, des contrôles s'appliquant aux technologies directement liées aux articles figurant sur ladite liste, une disposition «fourre-tout» et des initiatives régulières d'information auprès des chercheurs en sciences du vivant et des professionnels de la biotechnologie; et
- e) Devaient prendre en compte l'information sur la prolifération des armes biologiques et le recours à ces armes, l'importance du transfert en termes de véracité de l'utilisation finale déclarée, le rôle des distributeurs, des courtiers et autres intermédiaires, la portée et l'efficacité des lois et règlements nationaux relatifs à la non-prolifération dans les États destinataires et tous États intermédiaires, et l'applicabilité des accords multilatéraux pertinents.

B. Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national et le partage des pratiques optimales et des expériences

26. Pour renforcer l'action visant à améliorer l'application nationale et le partage des pratiques optimales et des expériences, les États parties sont convenus de l'utilité que revêtent:

- a) Un appui politique suffisant au niveau national en faveur de la Convention et de sa mise en œuvre;
- b) Les efforts concertés visant à renforcer ou compléter les cadres et plans d'action nationaux existants;

- c) La coopération et l'assistance visant à fournir les moyens technologiques, financiers et humains nécessaires pour l'application effective de la Convention, notamment:
 - i) La collecte d'informations de meilleure qualité sur les mesures que les États parties ont mises en place et sur les lacunes qu'ils rencontrent en termes de capacités;
 - ii) La mise au point d'interprétations communes plus claires et plus précises afin de mieux orienter sur les questions sur lesquelles il convient de se pencher et sur les approches qui se sont avérées efficaces; et
 - iii) L'utilisation ciblée des ressources en vue de renforcer les capacités et la mise en œuvre;
- d) La recherche d'accords possibles sur les définitions, les normes et les systèmes de collecte de données permettant de rendre compte des expositions en laboratoire ou des infections acquises en laboratoire; et
- e) La poursuite des activités visant à améliorer la participation aux mesures de confiance et l'utilité de ces mesures, y compris via une approche graduelle volontaire.

C. Coopération régionale et infrarégionale à l'application nationale de la Convention

27. Les États parties sont convenus de l'utilité de la coopération régionale et infrarégionale, qui peut contribuer à l'application nationale par:

- a) La mise en commun des données d'expérience sur l'application nationale et le recensement de nouveaux moyens de renforcer cette application;
- b) L'échange de pratiques optimales avec les organisations internationales pertinentes;
- c) L'établissement de réseaux, la collaboration et la coordination, aux fins de la promotion du renforcement des capacités; et
- d) L'appui à la formation et au renforcement des capacités humaines aux échelons national et local.

D. Mesures nationales, régionales et internationales propres à améliorer la sécurité et la sûreté du travail en laboratoire sur des agents pathogènes et des toxines

28. Afin de poursuivre l'action menée en vue d'atténuer les risques biologiques, les États parties ont considéré que, tout en respectant les lois et règlements nationaux, il était utile:

- a) De mettre au point des plans nationaux, notamment:
 - i) Des règlements sur l'accréditation et l'enregistrement des installations concernées;
 - ii) Des mesures strictes et des mesures souples, en proportions équilibrées; et
 - iii) Une plate-forme plurisectorielle et interdisciplinaire pour faciliter les débats;
- b) De recueillir des données sur les incidents d'exposition en laboratoire afin d'améliorer l'évaluation des risques, la formation en sûreté et sécurité biologiques et les

pratiques, politiques et mesures d'intervention et de prévention, ainsi que la prévention de futurs incidents;

c) De veiller à la présence de professionnels correctement formés, qui soient fiables, responsables et stables dans leurs fonctions et qui puissent s'acquitter de façon compétente de leur tâche;

d) De sensibiliser les parties prenantes, y compris les autorités régionales, par exemple les gouverneurs, les agriculteurs, les milieux universitaires et le grand public;

e) D'explorer les interprétations communes envisageables quant aux caractéristiques des installations qui manipulent des agents biologiques intéressant la Convention.

E. Toute autre mesure éventuelle de nature à faciliter l'application de la Convention

29. Les États parties ont rappelé que les réserves au Protocole de Genève de 1925 concernant le droit, fut-il conditionnel, de riposter par l'emploi de l'un quelconque des objets interdits par la Convention sont tout à fait incompatibles avec l'interdiction absolue et universelle de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition et de la détention d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines, le but étant d'exclure à jamais toute possibilité d'emploi de telles armes. Ils ont réaffirmé l'importance que revêt le retrait de toutes les réserves au Protocole de Genève de 1925 qui ont un rapport avec la Convention, et ont de nouveau appelé les États parties qui maintiennent de telles réserves à les retirer et à en informer sans délai le Dépositaire du Protocole.

30. Les États parties ont réaffirmé qu'il était utile de poursuivre le débat sur les mesures propres à renforcer l'application de la Convention, y compris à la lumière des diverses propositions soumises par les États parties.

IV. Moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties

31. Conscients qu'il fallait renforcer la capacité de la communauté internationale à fournir effectivement l'assistance en rapport avec l'article VII, et ayant pris en considération les accords pertinents obtenus lors des conférences d'examen précédentes et les interprétations communes convenues lors des réunions précédentes des États parties en rapport avec l'article VII, les États parties sont convenus qu'il était utile que:

a) La responsabilité première de l'assistance à la population incombe à l'État partie;

b) L'assistance, ou l'aide requise, soit fournie rapidement et efficacement, et uniquement sur demande de l'État partie touché, lorsque:

i) Des armes biologiques ou à toxines ont été utilisées, ou l'on soupçonne qu'elles sont utilisées, par une entité étatique ou autre contre un État partie;

ii) Un État partie est menacé par des actes ou activités d'une entité étatique ou autre, quelle qu'elle soit, qui sont interdits aux États parties en vertu de l'article premier;

c) Des dispositions préalables soient prises avant que l'article soit invoqué, notamment:

- i) Une approche gouvernementale concertée de la gestion des situations d'urgence;
- ii) La prise en compte de toute l'étendue des conséquences possibles;
- iii) La mise en place de canaux de communication clairs;
- iv) L'accès à des avis d'experts pertinents; et
- v) La quête d'une amélioration de la coopération effective entre les services chargés de faire respecter la loi et les services de santé;

d) Une assistance humanitaire soit apportée en cas de menace de recours à une arme biologique; et

e) Des interventions d'urgence de santé humaine, animale et végétale et à caractère humanitaire soient en place avant qu'une décision soit prise par le Conseil de sécurité tendant à déclencher officiellement le dispositif prévu par l'article VII, de façon à garantir une réponse efficace et effective en cas d'épidémie, aussitôt que faire se peut, et de façon que le passage à l'activation formelle des dispositions de l'article VII se fasse sans heurt et aisément.

32. Les États parties ont considéré qu'il existait un certain nombre d'obstacles au renforcement de l'application de l'article VII, dont:

a) La complexité de la mise au point d'une intervention internationale pour l'assistance aux victimes d'une arme biologique et l'impact limité qu'une telle intervention risquait d'avoir;

b) Les retards possibles dans le déploiement des opérations humanitaires et médicales compte tenu des particularités inhérentes à toute intervention menée dans une zone où une arme biologique peut avoir été utilisée;

c) Le retentissement, sur les plans politique et sécuritaire, que pourraient avoir pour les organisations humanitaires ou de santé les informations portées à leur connaissance qui pourraient aider à déterminer si un événement est pertinent au regard de l'article VII;

d) Les conséquences de l'apport d'une assistance humanitaire ou de santé d'urgence pour la perception de l'origine d'un événement inhabituel;

e) Les difficultés qui pourraient résulter du transport d'échantillons cliniques intéressant la Convention et de l'obtention de matières de référence pertinentes;

f) Les problèmes juridiques, réglementaires et logistiques rencontrés pour fournir et recevoir l'assistance internationale, s'agissant notamment:

- i) De la reconnaissance ou dispense des qualifications médicales, autorisations d'exercer et certifications professionnelles du personnel par le pays qui reçoit l'assistance;
- ii) Des protections contre la responsabilité pour les prestataires médicaux ou ceux qui fabriquent, distribuent ou administrent les contre-mesures médicales;
- iii) De l'obtention des autorisations d'importer ou d'utiliser des produits médicaux dans un pays hôte; et
- iv) Du financement des missions.

33. Considérant la possibilité que, suite à l'exposition d'un État partie à un risque résultant de la mise au point, de la fabrication, du stockage ou de l'emploi d'une arme biologique ou à toxines, les moyens et ressources au plan national ne suffisent plus et qu'une assistance s'impose, les États parties sont convenus qu'il était utile que cette assistance englobe, selon que de besoin:

- a) Le personnel et l'équipement spécialisés tels que les moyens de dépistage, de protection, de confinement et de décontamination, des aéronefs, des hélicoptères, des navires, des hôpitaux de campagne et des unités de purification de l'eau;
- b) La fourniture, directe et indirecte, de biens et de services à la population touchée, y compris des produits prophylactiques et thérapeutiques et le matériel et l'équipement correspondants;
- c) L'appui aux volets de l'intervention ayant trait à la santé publique, animale et végétale, à l'environnement, à la sécurité alimentaire et à la logistique;
- d) L'appui pour l'évaluation des besoins, la cartographie des déplacements de population, la coordination des secours entrants, l'amélioration de la communication et la coordination entre les ressources militaires et de protection civile; et
- e) L'échange de pratiques optimales, de renseignements et de technologies concernant l'assistance.

34. Conscients que, s'agissant de l'application de l'article VII, l'état de préparation au niveau national contribue aux capacités d'intervention internationales, les États parties sont convenus qu'il était utile, au niveau national:

- a) De se pencher sur ce qui pouvait et ce qui devait être fait au plan national pour faire face à une menace ou à l'emploi proprement dit d'armes biologiques ou à toxines, déterminer les modes d'assistance qui pouvaient être requis des autres États parties et des organisations internationales, et recenser ceux susceptibles de fournir cette assistance, ainsi que les difficultés pouvant se poser à l'apport de l'assistance;
- b) D'évaluer au préalable les capacités nationales, analyser les lacunes, et élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour prévenir et déceler les menaces et y réagir;
- c) De disposer de solides moyens de dépistage, y compris aux fins du dépistage et de la surveillance des maladies, de spécialistes de la santé bien préparés, de tests de diagnostic rapide d'un bon rapport qualité-prix, et d'une cartographie précise des maladies, ainsi que des contre-mesures appropriées et des solutions idoines en matière de redressement de la situation et de décontamination;
- d) De commander, contrôler et coordonner de façon appropriée les ressources interinstitutionnelles tout au long du cycle des efforts de lutte contre les maladies; et
- e) De mener régulièrement des activités de formation en vue de renforcer les capacités nationales.

35. Rappelant qu'il est important d'aider les autres États parties notamment en renforçant les capacités pertinentes, en étoffant les ressources humaines et en échangeant les pratiques appropriées et efficaces, les États parties sont convenus qu'il était utile de collaborer à l'établissement des capacités nationales voulues, et pour cela:

- a) De contribuer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques, et d'avoir le droit de participer à cet échange, afin de protéger contre l'emploi d'armes biologiques ou à toxines, et de faire face en cas d'emploi de telles armes;

b) D'éviter le chevauchement des activités et des capacités en place et de prendre en compte les différences existant dans les lois, procédures constitutionnelles et règlements nationaux;

c) D'échanger les données d'expérience, les compétences, les technologies et les ressources afin de réunir les capacités nécessaires pour protéger contre les armes biologiques et à toxines, et à des fins non interdites par la Convention; et

d) De s'efforcer avec les organisations internationales pertinentes de réunir les capacités nationales requises, telles que les capacités de base des systèmes de santé publique et de santé animale, ou celles nécessaires pour faire face aux toxines, ainsi que les dispositifs de commandement, de contrôle et de coordination.

36. Conscients qu'un événement relevant de l'article VII est bien davantage qu'une simple urgence de santé animale, de santé végétale ou de santé publique, et ayant à l'esprit les répercussions de l'absence de dispositif institutionnel relevant de la Convention qui puisse entreprendre les activités requises, les États parties sont convenus qu'il était utile:

a) De se coordonner et de coopérer avec les organisations internationales pertinentes actives dans les domaines de la santé et de l'action humanitaire, telles que l'OMS, la FAO, l'OIE, le secrétariat de la CIPV, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et le CICR, conformément à leurs mandats respectifs;

b) De recenser les secteurs qui posent problème, pour lesquels l'action menée au titre de la Convention peut compléter d'autres activités menées au niveau mondial et permettre de progresser véritablement dans l'amélioration de l'état de préparation et des capacités d'intervention, par exemple, en facilitant l'accès aux contre-mesures dans les situations d'urgence;

c) D'encourager la communauté internationale qui agit sur le plan humanitaire à prendre en compte les obstacles d'ordre pratique et organisationnel d'un incident ayant trait à l'article VII qui se posent au dispositif d'intervention humanitaire, et de renforcer la réponse opérationnelle, de façon à aplanir ce qui fait obstacle à une intervention rapide;

d) De garantir la coordination et la coopération avec les organisations internationales pertinentes, telles que le secrétariat de la CIPV, qui apportent elles aussi une assistance en cas d'utilisation de toxines;

e) De garantir la coordination et la coopération avec les mécanismes internationaux pertinents, tels que le Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, biologiques et à toxines;

f) De mettre en place d'autres dispositifs internationaux pour mener l'enquête scientifique sur la cause d'un incident; et

g) De mettre en place des réseaux nationaux, régionaux et internationaux de laboratoires compétents, y compris des outils permettant de recenser les installations pouvant présenter un intérêt.

37. Lorsqu'ils ont envisagé un mécanisme pour l'apport de l'assistance voulue au titre de l'article VII, les États parties sont convenus qu'il était utile de disposer:

a) De directives guidant l'État partie lorsqu'il souhaite soumettre une demande d'assistance, l'Unité d'appui à l'application pouvant, sur demande, fournir les conseils complémentaires requis;

b) D'informations sur les types d'assistance que les États parties pourraient fournir, et d'un inventaire de ces types d'assistance, qui devrait:

i) Être distinct de la base de données déjà en place pour l'assistance et la coopération; et être mis en place par l'Unité d'appui à l'application de la Convention dans la section à accès restreint du site Web de la Convention;

ii) N'être relié à aucune des procédures de demande d'enquête en cas d'emploi présumé; et

iii) Inclure: les procédures adoptées par les États parties pour solliciter une assistance; les offres d'assistance émanant des autres États parties, portant par exemple sur les matières, les équipements, les conseils, les technologies et le financement; les points de contact désignés au sein des différents États parties et des organisations internationales pertinentes;

c) D'une banque de données renfermant les informations accessibles à tous sur les moyens de protection contre les armes biologiques et à toxines et la réaction suite à l'utilisation de telles armes;

d) De procédures, ou d'un code de conduite, pour l'apport, sans restriction, à l'État partie qui le demande, des moyens de protection et de réaction face à l'emploi d'armes biologiques ou à toxines, notamment l'étude de l'assistance qui peut être demandée et de son ampleur, la détermination de l'entité qui se chargera de coordonner l'apport de l'assistance et des moyens par lesquels cette assistance va être acheminée, et l'étude des moyens d'éviter le chevauchement d'activités, notamment lorsqu'une assistance est fournie par d'autres organisations internationales;

e) D'un fonds pour l'assistance aux États parties touchés; et

f) D'initiatives de renforcement des capacités pour les organisations internationales, régionales et infrarégionales dont le mandat est pertinent, sous forme d'exercices conjoints, d'ateliers et de formations, y compris en recourant aux modules d'apprentissage en ligne.

38. Les États parties ont réaffirmé qu'il était utile de poursuivre les débats sur le renforcement de l'article VII, notamment à la lumière des diverses propositions formulées par les États parties.

39. Pour toute demande d'assistance:

a) L'État partie doit mentionner:

i) Le nom de l'État partie;

ii) La date et le lieu de la première occurrence signalée, s'il s'est produit un incident s'y rapportant, le récit de l'incident en question et, dans la mesure du possible, la date et l'heure où l'incident (ou les incidents) présumé s'est déroulé et/ou a été porté à la connaissance de l'État partie demandeur et, si possible, la durée de l'incident présumé;

iii) La gravité de l'incident, le nombre de cas recensés et le nombre de décès, le cas échéant;

iv) Les symptômes et les signes – un diagnostic si possible, des renseignements sur les premiers traitements administrés et les résultats préliminaires du traitement de la maladie;

v) Un descriptif de la zone en jeu;

vi) Toutes les données épidémiologiques connues;

- vii) Les mesures prises pour gérer la flambée de la maladie;
 - viii) Les organisations internationales qui participent déjà à l'apport de l'assistance;
 - ix) Les États qui participent déjà à l'apport de l'assistance;
 - x) Une indication de la raison pour laquelle la flambée est considérée comme résultant d'une attaque biologique;
 - xi) Les caractéristiques de l'agent incriminé, si elles sont connues;
 - xii) Le type et l'ampleur de l'assistance requise;
 - xiii) Une indication des investigations en cours ou déjà menées.
- b) La demande doit être soumise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission d'urgence au Conseil de sécurité de l'ONU. Elle peut simultanément être soumise d'urgence à l'un des Dépositaires ou partagée avec tous les États parties par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application.

Annexe II

Liste des documents de la Réunion des États parties

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2014/1	Ordre du jour provisoire. Document soumis par le Président
BWC/MSP/2014/2	Programme de travail provisoire. Document soumis par le Président
BWC/MSP/2014/3	Rapport sur les activités en matière d'universalisation. Document soumis par le Président
BWC/MSP/2014/4, Corr.1 et Corr.2	Rapport de l'Unité d'appui à l'application pour 2014. Document soumis par l'Unité d'appui à l'application
BWC/MSP/2014/INF.1 (anglais seulement)	Information for States parties, observer States, intergovernmental organizations and non-governmental organizations. Note by the Secretariat
BWC/MSP/2014/INF.2	Organisations internationales susceptibles de participer à la fourniture et à la coordination d'une assistance au titre de l'article VII. Document soumis par l'Unité d'appui à l'application de la Convention
BWC/MSP/2014/INF.3 (anglais seulement)	Confidence and compliance with the Biological and Toxin Weapons Convention: Workshop Report. Submitted by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
BWC/MSP/2014/INF.4 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste des participants
BWC/MSP/2014/INF.5 (anglais seulement)	Update on Australia's Implementation of BWC Article X. Submitted by Australia
BWC/MSP/2014/L.1 (anglais seulement)	Synthesis of considerations, lessons, perspectives, recommendations, conclusions and proposals drawn from the presentations, statements, working papers and interventions on the topics under discussion at the Meeting of Experts. Submitted by the Chairman
BWC/MSP/2014/WP.1 et Corr.1 (anglais seulement)	Article VII: Analysis of existing resources and gaps, and recommendations for future actions. Submitted by the United States of America

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2014/WP.2 et Add.1 (anglais seulement)	Strengthening national implementation: elements of an effective national export control system. Submitted by Australia, Austria, Belgium, Bulgaria, Canada, Chile, Czech Republic, Denmark, Estonia, Hungary, Ireland, Finland, France, Germany, Japan, Latvia, Luxembourg, the Netherlands, Poland, Portugal, Romania, Slovak Republic, Sweden, Spain, Ukraine, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America
BWC/MSP/2014/WP.3 ¹ (français seulement)	Exercice pilote de revue par les pairs tenu du 4 au 6 décembre 2013 à Paris. Présenté par la France
BWC/MSP/2014/WP.4 ¹ (chinois seulement)	China's efforts in assisting West African countries combating Ebola epidemic. Submitted by China
BWC/MSP/2014/WP.5 ¹ (espagnol seulement)	Mecanismos para la gestión de la aplicación de la Convención. Presentado por Canadá, Chile, Colombia, Costa Rica, Ecuador, El Salvador, Estados Unidos de América y México
BWC/MSP/2014/WP.6 ¹ (espagnol seulement)	"Código de Conducta para Científicos". Presentado por Chile, Colombia, Costa Rica, Ecuador, El Salvador, España, Guatemala, Italia y México
BWC/MSP/2014/WP.7 (anglais seulement)	Perspectives on article VII. Submitted by South Africa
BWC/MSP/2014/WP.8 (anglais seulement)	National Implementation of the Biological Weapons Convention. Submitted by Australia, Chile, Costa Rica, Ghana, Japan, Malaysia, Republic of Korea and Thailand
BWC/MSP/2014/WP.9 (anglais seulement)	Exercise and training for investigation of alleged use of biological weapons with special consideration of the functional subunits approach (Berlin, 10 -19 November 2014). Submitted by Germany
BWC/MSP/2014/WP.10 (anglais seulement)	Updated report on Germany's implementation of Article X (with special focus on the German Partnership Programme for Excellence in Biological and Health Security). Submitted by Germany
BWC/MSP/2014/CRP.4 (anglais seulement)	Draft report of the Meeting of States Parties
BWC/MSP/2014/MISC.1 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste provisoire des participants

¹ Traduction (non officielle) en anglais disponible à la fin du document.